AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

213C1727
FR0000044448-FS0672

13 novembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

NEXANS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 8 novembre 2013, complété par un courrier reçu le 12 novembre 2013, la société anonyme de droit chilien Invexans (anciennement dénommée Madeco)[1] (San Francisco, 4760, San Miguel, Santiago du Chili, Chili), a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 novembre 2013, par suite d'une acquisition d'actions NEXANS sur le marché, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société NEXANS, et détenir 7 376 120 actions NEXANS représentant autant de droits de vote, soit 25,06% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Le déclarant a précisé détenir, au 8 novembre 2013, par suite de la souscription à une augmentation de capital de la société NEXANS[3], 10 624 422 actions NEXANS représentant autant de droits de vote, soit 25,27% du capital et des droits de vote de cette société[4].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Invexans déclare :

 - l'augmentation de la participation de la société Invexans (anciennement dénommée Madeco) dans la société NEXANS s'inscrit dans le cadre de l'accord ayant été signé entre la société NEXANS et la société Madeco le 27 mars 2011, qui a été porté à la connaissance du marché le 28 mars 2011 et le 27 novembre 2012 par une publication sur le site internet de la société NEXANS et qui ont été respectivement résumés par l'Autorité des marchés financiers dans […] D&I 211C0444 en date du 13 avril 2011 et dans […] D&I 212C1609 en date du 4 décembre 2012 ;

 - conformément à l'accord du 27 mars 2011 tel que modifié en date du 26 novembre 2012, elle envisage la possibilité de porter sa participation dans la société NEXANS à 28% du capital et des droits de vote de NEXANS et à 28% des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de NEXANS ;

[1] Société détenue directement et indirectement à hauteur de 65,92% par la société anonyme Quinenco, elle-même contrôlée par la famille Luksic.
[2] Sur la base d'un capital composé de 29 430 203 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF le 14 octobre 2013 sous le n° 13-541.
[4] Sur la base d'un capital composé de 42 043 145 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que son investissement dans la société NEXANS s'inscrit dans les termes de l'accord susvisé tel que modifié et qu'elle soutient la stratégie actuelle de la société NEXANS ;

- qu'elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société NEXANS et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- qu'elle finance la prise de participation dans le capital de la société NEXANS avec, d'une part, ses ressources propres et, d'autre part, au moyen de financements bancaires déjà en place ou négociés ;

- qu'elle agit seule ;

- qu'elle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société NEXANS ;

- qu'elle ne détient aucun des accords ou instruments listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'un nouvel administrateur au conseil d'administration de la société NEXANS et rappelle que, conformément à l'accord du 27 mars 2011, la prise de participation de la société Invexans au capital de la société NEXANS s'est accompagnée d'une modification de la représentation de la société Invexans au conseil d'administration de la société NEXANS : un 2ème administrateur a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2011 et un 3ème administrateur a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires du 10 novembre 2011. »